



PRÉFET DE L'AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SAICA PACK exploitant une installation de fabrication de produits en carton ondulé à VENIZEL, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2014.

IC/2015/081

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L. 11-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2014/122 délivré le 17 juillet 2014 à la société SAICA PACK pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits en carton ondulé sur le territoire de la commune de VENIZEL (02 200) à l'adresse suivante Route Nationale 31 ;

VU l'article 8.2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 susvisé qui dispose :

« Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques
8.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet n°1 (chaudière)

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les 3 ans
Vitesse d'éjection	Tous les 3 ans
O_2	Tous les 3 ans
CO et CO_2	Tous les 3 ans
NO_x	Tous les 3 ans
Poussières	Tous les 3 ans

Rejet n°2 (système d'aspiration déchets carton)

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Vitesse d'éjection	Annuelle
O_2	Annuelle
Poussières	Annuelle

[...] » ;

VU l'article 3.2.5.5. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 susvisé qui dispose :

« Article 3.2.5.5. **Bilan Matières**

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année n+1, le bilan matières de l'année n.

Ce bilan matières reprend la quantité de solvants achetés, la quantité de solvants générés, les émissions canalisées, les émissions non captées, les solvants détruits ou captés, et les solvants dans les déchets. » ;

VU l'article 8.2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 susvisé qui dispose :

« Article 8.2.1.1. **Auto surveillance des rejets atmosphériques**

[...]

8.2.1.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants : »

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Bilan matière	Annuelle
COV spécifiques	Bilan matière	Annuelle

VU l'article 3.2.8. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 susvisé qui dispose :

« Article 3.2.8. **CONTRÔLE DE L'AIR AMBIANT DU LOCAL DE CHARGE BATTERIES**

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesures et d'identification des effluents atmosphériques en ambiance de travail, dans le local de charge batteries. Les analyses porteront a minima sur le paramètre « hydrogène ». Dès les résultats connus, il les communique à l'inspection des installations classées avec leur interprétation.

Si les valeurs mesurées sont significatives, notamment au regard de la santé des travailleurs, sous 1 mois après obtention des résultats, l'exploitant capte et canalise les effluents atmosphériques issus des batteries. » ;

VU l'article 4.2.4.2. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 susvisé qui dispose :

« Article 4.2.4.2. **Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolation des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

À compter du 1er trimestre 2015, une installation d'obturateurs d'égouts est mise en place dans le réseau d'eaux pluviales. » ;

VU l'article 7.2.2. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 susvisé qui dispose :

« Article 7.2.2. **LIMITATION DES ZONES D'EFFETS THERMIQUES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir que la zone des effets létaux et la zone des effets irréversibles en cas d'incendie ne soient pas supérieures aux distances d'effets indiquées dans son étude des dangers transmise en juillet 2013.

Les murs séparatifs entre la chaudière et les stockages de combustibles sont REI 120.

Le Hall de bobines est contigu au hall de l'onduleuse mais séparé par un mur REI 30 et des portes REI 30. Il est éloigné des ateliers d'impression, de découpe et de conditionnement ainsi que du stockage de produits finis de plus de 100 m.

Le stockage extérieur des palettes maintient une distance d'au moins 26 m avec la cuve GPL.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

VU l'article 5.1.3. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 susvisé qui dispose :

« Article 5.1.3. **CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. » ;

VU l'article 7.2.4. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 susvisé qui dispose :

« Article 7.2.4. CHAUFFERIE

La chauferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chauferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;*
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;*
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. » ;*

VU l'article 4.3.10. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 susvisé qui dispose :

« Article 4.3.10. GESTION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux vannes sont collectées dans trois fosses septiques. La conformité de ces installations est validée par le SPANC (service public d'assainissement non collectif).

Deux autres fosses septiques ne servent plus et sont inertes. » ;

VU l'article 4.3.4. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 susvisé qui dispose :

« Article 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

[...]

À compter du 1er trimestre 2015, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. ;

VU les éléments transmis par courriel du 16 avril 2015, suite à la visite d'inspection du 07 avril 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 mai 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de sa demande d'autorisation d'exploiter en date du 11 juillet 2013 la société SAICA PACK s'était engagée à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son site ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 07 avril 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les fréquences d'autosurveillance des émissions canalisées de l'établissement, prescrites à l'article 8.2.1.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2014, ne sont pas respectées. ;
- les bilans matières des années 2013 et 2014 n'ont été ni réalisés, ni transmis à l'inspection des installations classées dans les délais prescrits d'une part dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2014 et d'autre part dans son mémoire en réponse du 9 décembre 2013 ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les résultats d'une campagne de mesures et d'identification des effluents atmosphériques en ambiance de travail, dans le local de charge batteries ;
- l'établissement ne dispose pas de système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement par rapport à l'extérieur ;
- les obturateurs d'égouts n'ont pas été mis en place sur le réseau d'eaux pluviales de l'établissement ;
- le stockage extérieur des palettes est à une distance de près de 14 m de la cuve GPL. La distance minimale de 26 m prescrite, dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, entre le stockage des palettes et la cuve GPL n'est pas respectée ;

- aucun séparateur à hydrocarbures n'a été installé sur le site de l'établissement SAICA PACK. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, ne sont pas traitées par un dispositif de traitement adéquat.
Les eaux pluviales sont rejetées dans l'Aisne sans traitement ;
- l'exploitant n'a pas présenté à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu :
 - des murs séparatifs entre la chaudière et les stockages combustibles ;
 - des murs du hall de bobines et du hall de l'onduleuse ;
- des fûts et bidons en attente d'évacuation ou d'élimination sont stockés à l'extérieur des bâtiments sans mise à l'abri des intempéries et sans rétention permettant la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées ;
- l'exploitant n'a pas présenté à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des parois et des blocs-portes du bâtiment "chaufferie" ;
- aucune validation du SPANC n'a été délivré quant à la conformité des fosses septiques présentes sur site.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.5.5, 3.2.8, 4.2.4.2, 4.3.4, 4.3.10, 5.1.3, 7.2.2, 7.2.4 et 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SAICA PACK de respecter les prescriptions dispositions des articles 3.2.5.5, 3.2.8, 4.2.4.2, 4.3.4, 4.3.10, 5.1.3, 7.2.2, 7.2.4 et 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant au courrier transmis le 12 mai 2015 par l'inspecteur de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société SAICA PACK exploitant une installation de fabrication de produits en carton ondulé sise Route Nationale 31 sur la commune de VENIZEL (02 200) est mise en demeure :

- * **dans un délai de un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
 - de respecter les dispositions de l'article 7.2.2. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 en assurant un stockage extérieur de palettes conforme aux dispositions dudit article ;
 - de respecter les dispositions de l'article 7.2.2. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 en transmettant à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des murs de la chaudière, du hall de bobines et du hall de l'onduleuse ;
 - de respecter les dispositions de l'article 5.1.3. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 en stockant les fûts et bidons en attente d'évacuation ou d'élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ;
 - de respecter les dispositions de l'article 7.2.4. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 en transmettant à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu du bâtiment "chaufferie" ;

- * dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
 - de respecter les dispositions de l'article 8.2.1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 en réalisant les mesures des rejets atmosphériques du conduit n°2 ;
 - de respecter les dispositions des articles 3.2.5.5. et 8.2.1.1.2. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 en réalisant ses bilans matières ;
 - de respecter les dispositions de l'article 3.2.8. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 en réalisant une campagne de mesures et d'identification des effluents atmosphériques en ambiance de travail, dans le local de charge batteries ;
 - de respecter les dispositions de l'article 4.2.4.2. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 en réalisant les travaux d'isolement de ses réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales ;
 - de respecter les dispositions de l'article 4.3.10. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 en faisant contrôler par le SPANC les fosses septiques présentes sur le site ;
 - de respecter les dispositions de l'article 4.3.4. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 en disposant d'un système de traitement des eaux pluviales conforme aux dispositions dudit article ;

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'AMIENS, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de VENIZEL, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SOISSONS, et à la société SAICA PACK.

22 JUIN 2015
 Le Préfet de l'Aisne
 Raymond DEUN